

Arrêt

n° 336 367 du 20 novembre 2025
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. TCHIBONSOU
Boulevard Auguste Reyers 106
1030 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 mars 2024, par X, qui se déclare de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation d'« un ordre de quitter le territoire datée (*sic*) du 08.01.2024 et à [lui] notifiée (*sic*) le 09.03.2024 (...) ».

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 août 2025 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 1^{er} septembre 2025.

Vu l'ordonnance du 27 octobre 2025 convoquant les parties à l'audience du 14 novembre 2025.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. OMANEMBA WONYA *loco* Me E. TCHIBONSOU, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et A. BIRAMANE, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué consiste en un ordre de quitter le territoire pris par la partie défenderesse en application de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2°, de la loi.

2. Dans son recours, le requérant prend un moyen unique de la violation « Du principe *audi alteram partem*, de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'article 62, §1^{er} alinéa 1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès territoire (*sic*), le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du devoir de minutie et de prudence en tant que composantes du principe de bonne administration qui impose notamment à l'autorité de statuer en tenant compte de l'ensemble des éléments du dossier, de la violation des articles 7 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (adoptée le 04/11/1950) ».

3. Sur le moyen unique, le Conseil constate que l'ordre de quitter le territoire querellé a été pris par la partie défenderesse à la suite de la constatation que le requérant « *demeure dans le Royaume depuis le 11/09/2023, date de son entrée avec un passeport valable revêtu d'une ASP B41 pour l'ULB et grâce auquel sa présence sur le territoire du Royaume était autorisée pour une durée de 4 mois.*

Le fait que l'intéressé produise une attestation d'inscription à un autre établissement d'enseignement, dans le cas présent, une attestation d'inscription à l'Institut Ilya Prigogine. La production de ce document ne constitue pas en soi une demande de régularisation de séjour sur base de l'article 9bis.

En effet, conformément à l'article 1er/1 de la loi du 15/12/1980, seul le paiement d'une redevance administrative prouve l'introduction d'une telle demande.

L'intéressé ne respecte pas les conditions mises à son autorisation de séjour provisoire ; en effet, il ne s'inscrit pas à l'ULB mais à l'Institut Ilya Prigogine et n'a donc pas produit l'inscription définitive à l'ULB », situation qu'il ne conteste pas utilement.

En effet, en termes de requête, le Conseil observe que le requérant n'apporte aucune critique concrète à l'encontre du motif de l'acte entrepris mais se borne essentiellement à prendre son contre-pied, tentant ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse sans toutefois démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière, démarche qui excède la portée du contrôle de légalité auquel il est astreint au contentieux de l'annulation.

S'agissant du grief aux termes duquel il « n'a pas été averti par la partie adverse qu'une décision d'ordre de quitter le territoire allait être prise à son encontre. Que la partie adverse aurait dû [l'] inviter à faire valoir ses moyens de défense quant à la mesure qu'elle s'apprêtait à prendre à son encontre », force est de constater que le requérant ne précise pas les éléments afférents à sa situation personnelle dont il se prévaut à l'appui de son moyen, se référant laconiquement à « sa situation académique exacte ainsi que sa vie privée et familiale en Belgique », et qui auraient pu, selon lui, amener la partie défenderesse à prendre une décision différente de celle attaquée de sorte que le Conseil ne perçoit pas l'intérêt du requérant à soulever son grief. Par identité de motifs, le Conseil observe que le requérant ne circonscrit pas les éléments qu'il aurait déposés afin « de compléter son dossier, et de se mettre en conformité avec les exigences [que la partie défenderesse] estime, pouvoir lui imposer » si la possibilité lui avait été donnée.

Pour le surplus, le Conseil observe que le requérant soutient erronément que l'acte litigieux a été pris à la suite d'une demande de renouvellement de son autorisation de séjour. En effet, il ressort du dossier administratif, d'une part, qu'il a seulement bénéficié d'une autorisation provisoire de séjour d'une durée maximum de 120 jours et n'a jamais été autorisé au séjour en qualité d'étudiant et, d'autre part, qu'il ne peut sérieusement soutenir que la simple production d'une attestation d'inscription dans un établissement d'enseignement privé - laquelle ne répond pas aux conditions mises à l'obtention d'un séjour de longue durée - constitue l'introduction d'une demande de renouvellement d'une autorisation de séjour dont il n'a jamais disposé. Son grief n'est dès lors pas fondé.

In fine, contrairement à ce que soutient le requérant en termes de requête, il ressort d'une simple lecture de l'acte attaqué que la partie défenderesse a tenu compte de sa vie privée et familiale sur le territoire.

Le Conseil précise encore que le requérant ne fait état d'aucune vie familiale sur le territoire belge de sorte que celle-ci doit être considérée comme inexistante.

Quant à la vie privée alléguée, le Conseil relève que le requérant soutient que la décision querellée porte atteinte à celle-ci de manière tout à fait théorique, sans en préciser sa teneur, arguant tout au plus qu'il « est régulièrement inscrit[...] pour l'année académique 2023-2024 et qu'[il] a développé une vie privée en Belgique, ses études et son implication dans la vie active, vie privée protégée par l'article 8 CEDH ». Il convient de rappeler que la notion de vie privée s'apprécie *in concreto* et ne saurait se déduire de la seule circonstance que le requérant aurait séjourné un certain temps sur le territoire national et/ou y aurait noué des relations non autrement circonstanciées. Il s'ensuit que le requérant n'établit pas l'existence de la vie privée dont il se prévaut en termes de requête.

Le Conseil ajoute que l'article 74/13 de la loi n'impose nullement à la partie défenderesse de tenir compte de la vie privée du ressortissant d'un pays tiers, ni de sa qualité d'étudiant, ni du fait qu'il n'est pas venu illégalement en Belgique et qu'il ne constitue pas un risque pour la sécurité nationale, la sûreté publique, ou le bien-être économique du pays, contrairement à ce qui est avancé en termes de recours. En effet, l'article 74/13 de la loi dispose que « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* », *quod* en l'espèce.

A titre surabondant, quant à la jurisprudence du Conseil citée dans la requête, force est de constater que le requérant ne démontre pas en quoi les enseignements des arrêts mentionnés seraient transposables au cas d'espèce.

4. Le moyen unique n'est ainsi pas fondé.

5. Entendu à sa demande expresse à l'audience du 14 novembre 2025, le requérant se contente de déposer une copie de son inscription en 1^{ère} année de master en médecine mais ne formule cependant aucune remarque de nature à renverser les constats qui précèdent et en particulier le motif selon lequel « *Le fait que l'intéressé produise une attestation d'inscription à un autre établissement d'enseignement, dans le cas présent, une attestation d'inscription à l'Institut Ilya Prigogine. La production de ce document ne constitue pas en soi une demande de régularisation de séjour sur base de l'article 9bis. En effet, conformément à l'article 1er/1 de la loi du 15/12/1980, seul le paiement d'une redevance administrative prouve l'introduction d'une telle demande. L'intéressé ne respecte pas les conditions mises à son autorisation de séjour provisoire* ». La partie défenderesse se réfère, quant à elle, aux termes de l'ordonnance susvisée du 29 août 2025.

6. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt novembre deux mille vingt-cinq par :

V. DELAHAUT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK

V. DELAHAUT